

fulfillment to a researcher in her professional life. It is difficult to find direction or encouragement in a document that ignores those parts of an activity that link it with human purpose.

I have said that the classification of research offered in this Report is nonsense. Urging investigation of law's instrumental functions is not nonsense, nor is working for social change. The damage comes from asserting the superiority of these research activities to others. We ought to assign that ideological assertion the non-status we accord any other scholarly statement unsupported by evidence, but in an official report that carries the imprimatur of a governmental body whose purview is scholarship, we may be unwilling or afraid to do so. We should remember that this Report is an argument for a particular view of scholarship, not a recapitulation of obvious truth. Readers should not confuse its anonymity with objectivity.

The Report should have considered more seriously the implications of its injunctions. If the Report is right, and most of us don't do its kind of research, its hierarchical classification and its exhortations to move up its ladder amount to instructions to academics to do something totally different from what they have chosen to do. We are urged, not to do better what we already do, but to change direction and become something we are not. Kierkegaard defines despair as the wish to be Caesar.²⁶ The Report urges us not only to wish to be Caesar but to attempt to be Caesar. Academics in Canada do not need education to despair; they need encouragement to develop.

²⁶S. Kierkegaard, *The Sickness Unto Death* (Princeton: Princeton University Press, 1980) 19.

COMMENT

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

L'arrêt *Bossé c. Garage Moreau* et la reconnaissance du *chattel mortgage* en droit international privé québécois

Gerald Goldstein*

Ce commentaire traite de l'arrêt *Bossé c. Garage Moreau*, rendu par la Cour supérieure du Québec en 1982, où la Cour devait déterminer la portée au Québec d'une garantie mobilière créée en vertu d'un contrat soumis à une loi étrangère. En particulier, il s'agissait de savoir dans quelle mesure les conséquences de ce contrat pouvaient se concilier avec les prétentions d'un nouvel acquéreur, au Québec, du bien grevé par un droit réel étranger. L'élément international du litige lui ajoute une dimension, celle du choix d'une règle de conflit propre à déterminer une loi applicable et susceptible de résoudre le conflit d'intérêts. Bien que la considération du seul aspect contractuel soit insuffisante, vis-à-vis du tiers québécois, les tribunaux ont dû recourir à la règle de conflit contractuelle en raison de la rédaction défectueuse de celle relative au statut réel dans l'article 6 al.2 C.c. C'est alors par le biais de l'ordre public qu'ils ont entrepris de protéger le tiers de bonne foi dans cette décision récente. L'auteur examine les limites de cette solution par rapport à la méthode conflictuelle concernant le transfert de droits réels immobiliers.

The author comments on *Bossé c. Garage Moreau*, a decision rendered by the Quebec Superior Court in 1982, in which the court had to determine the effect of a security on moveable property created under a contract governed by the laws of a foreign jurisdiction. Specifically, the rights and remedies flowing from that contract had to be reconciled with claims of a subsequent purchaser in Quebec. Thus, a rule of conflict was needed to ascertain the law applicable to resolve the conflict of interest. Although consideration of the contractual aspect of this conflict is admittedly insufficient to deal with the rights of the Quebec party, in the past Quebec courts have had to resort to the contractual rule of conflict because of the faulty drafting of the property rule in art. 6 para. 2 C.C. However, in this recent decision, the court undertook to protect the Quebec purchaser through reliance on the notion of public order. The author examines the scope of this solution and its relation to the rule of conflict analysis formerly used by Quebec courts when considering the transfer of real moveable rights.

*D.E.S.S., Paris I, LL.M., Institut de droit comparé, Université McGill, 1982. Assistant de recherche, Institut de droit comparé. Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance à Mme Groffier-Atala, professeur à la Faculté de droit de McGill, qui a consenti à lire le manuscrit et à nous proposer ses commentaires et suggestions. Toutefois, les opinions exprimées ici n'engagent que notre responsabilité.

Introduction

S'il est vrai qu'au sein de chaque système juridique il est possible de fournir une réponse à toute question de droit,¹ on conviendra de la nécessité de respecter la logique interne de chaque système. C'est le rôle privilégié du droit international privé d'indiquer la limite à partir de laquelle cette cohérence est menacée.²

Il en est particulièrement ainsi au Québec où le droit des biens est régi par le droit civil, mais où ce dernier subi fortement l'influence de la *common law*. Le Code civil, reprenant dans son article 6 al.2, une maxime latine venant de l'ancien droit français,³ dispose que les biens meubles sont gouvernés par la loi du domicile de leur propriétaire.

Mais l'étude du droit français antérieur à la codification de 1804 révèle que la portée de cette règle était limitée aux successions. Les biens pris individuellement étaient, eux, régis par la loi du lieu de leur situation.⁴ On situait donc fictivement les meubles au domicile du défunt pour pouvoir appliquer une seule loi à la succession puisque les droits successoraux ne portent pas sur un bien précis mais sur l'ensemble du patrimoine,⁵ et qu'il était impossible de tenir compte de la situation propre de chaque meuble. Toutefois, dès que l'un d'eux avait quelque valeur, le juge le qualifiait d'"immeuble" et il était alors régi par la loi de sa situation réelle.⁶ Enfin, cette maxime ne servait qu'à résoudre les conflits de coutumes françaises à l'époque où l'unification juridique interne n'avait pas encore été réalisée.⁷

Malgré l'importance de la question au Québec, les rédacteurs du Code civil n'ont pas été très explicites: après avoir énoncé le principe de la loi du domicile (art. 6 al.2, première phrase), ils ont dressé une liste de cas où la loi québécoise devait être appliquée (art. 6 al.2, seconde phrase). La majorité de la doctrine québécoise⁸ soutient que ce texte ne peut être expliqué

¹Voir P. Mayer, *Droit international privé* (1977) nos 75 et 76.

²Pour une définition de l'ordre public, voir P. Lagarde, *Recherches sur l'ordre public en droit international privé* (1959), à la p. 74.

³La maxime latine: *mobilia sequuntur personam*.

⁴Voir A. Lainé, *Introduction au droit international privé* (1892), t. II, aux pp. 227-61; G. Delaume, *Les conflits de lois à la veille du Code civil* (1947), aux pp. 178 et seq.

⁵Voir Y. Loussouarn & P. Bourel, *Droit international privé*, 2^e éd. (1980), no 228, à la p. 304.

⁶Voir Delaume, *supra*, note 4, à la p. 181.

⁷Voir *supra*, note 4, à la p. 187.

⁸Voir W. Johnson, *Conflicts of Laws*, 2^e éd. (1970), aux pp. 510 et seq.; Talpis, *The Law Governing the Domain of the "statut réel" in Contracts for the Transfer Inter Vivos of Property Ut Singuli in Quebec Private International Law* (1970), thèse, U. de Montréal, et trois articles publiés sous le même titre dans (1970) 73 R. du N., aux pp. 275, 356 et 501, et dans (1972) 13 C. de D. 305; Talpis, *Search for a Choice of Law Rule to Govern the Domain of "Statut Réel" in Contracts for the Transfer Inter Vivos of Moveables Ut Singuli in Quebec Private*

que si l'on y voit la reconnaissance, à titre de principe, de la loi du lieu de situation du meuble, ce qui se trouve expressément précisé pour les cas particuliers qui concernent de plus près le juge québécois, c'est-à-dire lorsque le meuble est au Québec. En ce sens, on peut citer un arrêt assez ancien de la Cour d'appel⁹, confirmé par la Cour suprême.

En effet, le principe de la loi du propriétaire, pris à la lettre, rend la règle inutilisable lorsque le litige porte justement sur la détermination de celui-ci. Pour ne pas violer de front l'article 6 al.2, certains tribunaux ont passé sous silence le titre de compétence de la loi choisie.¹⁰ D'autres ont qualifié le transfert de propriété d'effet contractuel afin de soumettre l'espèce à la règle de conflit contractuelle.¹¹ Bien que cette solution soit admissible lorsque le litige ne met en cause que les parties au contrat, elle s'avère insuffisante quand il s'agit d'opposer ce dernier à un tiers qui acquiert le bien sans contrat.¹² Le problème se complique si le meuble est introduit dans un système de droit civil, comme le Québec, où ce tiers est protégé par une législation qui donne des effets de droit à la possession en prohibant les sûretés mobilières sans dépossession.¹³ Si ce meuble provient d'un système de *common law*, reconnaissant ce type de sûreté, et que son propriétaire originel, en vertu de son contrat, prétend réaliser sa garantie à l'encontre d'un tiers protégé au nouveau lieu de situation, le recours à la règle de conflit

International Law (1973) 8 R.J.T. 111; Jetté, *Statuts réels et personnels* (1923) 1 R. du D., aux pp. 193-9; H. Kélada, *Conflits de lois* (1974), aux pp. 69, 122-3; E. Groffier, *Précis de droit international privé québécois*, 2^e éd. (1982), nos 129 et seq.; J.G. Castel, *Droit international privé québécois* (1980), à la p. 348; E. Lafleur, *Conflict of Laws* (1898), à la p. 123.

⁹*The King c. National Trust Co.*, (1933) 54 B.R. 351, à la p. 369, *conf. par* [1933] S.C.R. 670; *contra*, *Gauthier c. Bergeron* [1973] C.A. 77, à la p. 87, par M. le juge Deschênes; voir commentaires critiques de ce jugement par Groffier, dans (1973) 33 R. du B. 362, aux pp. 362-75 et par Talpis, dans (1973) 51 Can. Bar Rev. 690.

¹⁰*Gravel c. Farmers Ins. Co. of Iowa* [1926] 3 D.L.R. 699 (C.S.C.); *Union Insurance Co. of Canton c. Montserrat* (1925) 39 B.R. 82, confirmant (1924) 62 C.S. 547; *Reid c. Favor* [1955] C.S. 370. Voir Talpis, *supra*, note 8, dans (1970) 73 R. du N. 275, aux pp. 284 et seq.

¹¹*Rhode Island Locomotive Co. c. South Eastern Railway Co.* (1887) 31 L.C.J. 86 (C.A.); *Union Acceptance c. Guay and McDonald* [1960] B.R. 827; *United Shoe Co. c. Caron* (1905) 2 R. de J. 59, à la p. 64; *Williams c. Nadon* (1907) 32 C.S. 250; *In re Brupbacher Silk Mills* (1933) 14 C.B.R. 310; *Faubert c. Brown* (1938) 76 C.S. 328; *Beaudoin et Sylvain c. McDonald* (1953) C.S. 156; *G.M.A.C. c. Beaudry* (1977) C.S. 1017. Voir Talpis dans (1970) 73 R. du N. 275 *supra*, note 8, aux pp. 286-93; Groffier, *supra*, note 8, nos 155 et seq.; Castel, *supra*, note 8, aux pp. 363-4.

¹²Voir arts 2194 et 2268 C.c.

¹³Voir art. 2022 C.c.; voir aussi arts 1966 et 1970 C.c. Il existe cependant des nantissements sans dépossession en matière commerciale (art. 1979 C.c.) et agricole (art. 1979a C.c.). Voir aussi la récente *Loi sur les cessions de biens en stock*, L.R.Q., c. C-55, sanctionnée le 16 décembre 1982 (Projet de loi 97), qui crée une véritable hypothèque mobilière sans dépossession, opposable aux tiers dès l'enregistrement, sauf s'il a acheté le bien grevé de bonne foi, de quelqu'un agissant dans le cours normal de ces affaires (nouvel art. 26 de la *Loi sur le connaissance*, L.R.Q., c. C-53 modifiée par la *Loi sur les cessions de biens en stock*).

contractuelle ne suffira plus pour assurer la protection de ce dernier. Il faudra utiliser d'autres moyens. C'est ce problème qui était posé devant la Cour supérieure de Kamouraska dans la récente affaire *Bossé c. Garage Moreau*.¹⁴

I. Les faits

L'entrepreneur Bossé, domicilié au Nouveau-Brunswick, y vend deux machines à ses neveux. Le contrat comporte une clause de réserve de propriété jusqu'au parfait paiement. Bossé prévient un garage frontalier, installé au Québec, de l'éventualité que les acheteurs tentent de lui revendre les biens; il va même jusqu'à lui affirmer que "tout était correct", sans lui faire part du fait qu'il s'était réservé la propriété. Les neveux fondent une compagnie et lui cèdent leurs machines. Bossé décide alors d'enregistrer son contrat selon la *Loi sur les actes de vente du Nouveau-Brunswick*. Sans avoir complété les paiements, les acheteurs amènent les meubles au Québec et les revendent au garage sans l'informer de la clause. Bossé fait saisir les biens, puis s'installe dans la même localité québécoise que le garagiste. Bossé veut se prévaloir de la clause contractuelle de réserve de propriété. Sa prétention se fonde aussi sur la *Loi sur les actes de vente du Nouveau-Brunswick*. Celle-ci reconnaît qu'au Nouveau-Brunswick, il a un droit de *chattel mortgage* issu du contrat enregistré. Le Garage Moreau conteste la saisie en se fondant sur l'article 6 al.2 du Code civil québécois. Selon lui, cet article donnait compétence à la loi québécoise, d'après laquelle les meubles ne sont pas sujets à hypothèque.¹⁵

La Cour supérieure déboute Bossé de ses prétentions et annule la saisie. Sa solution se fonde sur trois propositions: la loi québécoise était applicable; la clause de réserve de propriété était en fait une forme de gage mobilier sans dépossession (*chattel mortgage*), sûreté réelle que le droit québécois interdit comme contraire à l'ordre public; dans l'hypothèse où la clause contractuelle aurait eu la conséquence de réserver la propriété des biens, leur vente postérieure au Québec l'aurait fait transmettre légalement, puisqu'ayant un caractère commercial, elle était valide en vertu de l'article 1488 du Code civil.

La solution matérielle donnée au litige nous paraît justifiée. L'attitude pour le moins insouciant du propriétaire ne prédisposerait certes aucun juge en sa faveur. Cependant, il faut regretter le manque de précision de l'arrêt en ce qui concerne le chef de compétence de la loi choisie (Partie II) et se demander si l'emploi de l'ordre public est souhaitable. Si l'on peut admettre que son domaine d'intervention comprenne le "contenu" des droits

¹⁴*Bossé c. Garage Moreau Ltée*, C.S. (Kamouraska, no 250-05-000099-804), 4 février 1982, [reproduit ci-après, Annexe A].

¹⁵Voir art. 2022 C.c.

réels étrangers que l'on désire exercer dans le territoire soumis à la loi du juge saisi (Partie III), il est cependant plus conforme à l'esprit internationaliste, qui imprègne le droit international privé, de s'en tenir à utiliser une règle de conflit de lois lorsque, comme dans notre espèce, il y a eu création ou acquisition de droit au nouveau lieu de situation du bien (Partie IV). Il s'agira alors de raisonner au plan de la succession des titres de propriété et non plus à celui du contenu des droits transférés.

II. Le chef de compétence de la loi applicable au transfert de propriété

Pour la seconde fois dans la jurisprudence, la loi québécoise était applicable en vertu de la première phrase de l'article 6 al.2 du Code civil.¹⁶ En effet, puisque Bossé avait acquis un domicile au Québec, il n'était plus nécessaire de déterminer qui était propriétaire des machines pour connaître son domicile: les deux parties au litige demeuraient au Québec lors du procès donc la loi québécoise était applicable en vertu de la première phrase de l'article 6 C.c.

Mais il faut remarquer que Bossé avait changé de domicile entre la naissance du litige et le moment du procès. Le facteur de rattachement de la règle de conflit réelle était affecté d'un "conflit mobile" potentiel. On appelle "conflit mobile" le cas où la règle de conflit, en se "concrétisant"¹⁷ à deux moments du développement du litige, désigne successivement dans le temps deux systèmes juridiques, dont les dispositions matérielles impliquées entrent en conflit. Le problème ne se pose que lorsque l'élément choisi pour localiser un type de situation dans l'espace est susceptible de se déplacer dans le temps, comme le lieu de situation d'un meuble, par exemple. Ajouter à ce facteur de rattachement "spatial" une précision temporelle constitue donc la plus simple méthode pour prévenir les conflits de ce style.

Dans notre espèce, l'élément de rattachement "domicile du propriétaire" menait à la loi québécoise si le juge y ajoutait "domicile actuel". Mais s'il avait voulu se référer au domicile ancien, celui de Bossé à la conclusion du contrat, au moment de la vente au Québec ainsi qu'à celui de la saisie, il se serait agi du Nouveau-Brunswick. Théoriquement la règle de conflit aurait ainsi désigné deux systèmes. Mais nous avons parlé d'un "conflit mobile potentiel": il était impossible de retenir le domicile ancien parce qu'alors la règle de conflit elle-même devenait inutilisable. Le Garage Moreau ayant eu en tout temps son domicile au Québec, chacun des prétendus propriétaires aurait eu le sien dans une province différente et avant de

¹⁶Voir *Trudeau et Bernard c. Juelle* [1972] C.A. 870, où la Cour d'appel a retenu la loi cubaine, celle du propriétaire à l'origine du litige.

¹⁷Voir entre autres Graulich, *infra*, note 25, nos 51-2.

résoudre le conflit de lois, il aurait fallu déterminer la question de fond, à savoir qui était le véritable propriétaire.

Ceci démontre par ailleurs que le facteur de rattachement choisi par l'article 6 al.2 du Code civil (domicile du propriétaire) est mal adapté, dans sa forme actuelle, à moins de retenir celui du propriétaire apparent pour les besoins de la résolution du conflit de lois.¹⁸ Il est nécessaire de modifier une règle de conflit qui ne semble fonctionner que dans l'hypothèse où le conflit n'existe pas.

De toute façon, la loi québécoise était également applicable en vertu de la seconde phrase de l'article 6 al.2 du Code civil:

C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on applique aux meubles dans les cas où il s'agit [...] des privilèges et des droits de gage, de contestations sur la possession [...] des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public.

Ainsi le juge de la Cour supérieure pouvait qualifier le droit de Bossé de privilège ou de gage; il aurait aussi pu dire qu'il s'agissait d'une contestation sur la possession. Malheureusement, il ne s'engage pas dans cette voie. Il retient la loi québécoise comme celle du second contrat.¹⁹ Or, il n'était pas simplement question de chercher la loi applicable au contrat de vente au Québec ni celle applicable au *chattel mortgage* étranger, mais plutôt de régler un problème de droits réels. Il aurait été amplement justifié d'utiliser la règle de conflit concernant le statut réel.

Mais le juge poursuit:

[L]es droits que réclame aujourd'hui le demandeur ne peuvent avoir une incidence au Québec, et les prétentions du demandeur, si elles existaient, seraient contraires à l'ordre public, en vertu des articles de base invoqués par la demanderesse.²⁰

Par cette phrase, le juge change alors d'optique et retient la loi québécoise par le biais de la seconde phrase de l'article 6 al.2 C.c., soutenant qu'il s'agit d'une question intéressant l'ordre public. En bref, même dans un cas où, par hasard, la règle de conflit réelle aurait pu être utilisée, la Cour supérieure fait appel à la règle de conflit contractuelle, puis repousse les prétentions du demandeur en faisant référence à l'ordre public "en vertu des articles de base", c'est-à-dire les articles 6 et 2022 du Code civil.

Cette proposition est ambiguë du point de vue du droit international privé car l'article 6 du Code civil affirme que la loi québécoise détermine ce qui est, au Québec, d'ordre public, ceci dans le cadre de la règle de conflit

¹⁸Voir Lalive, *The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws* (1955), aux pp. 44-5.

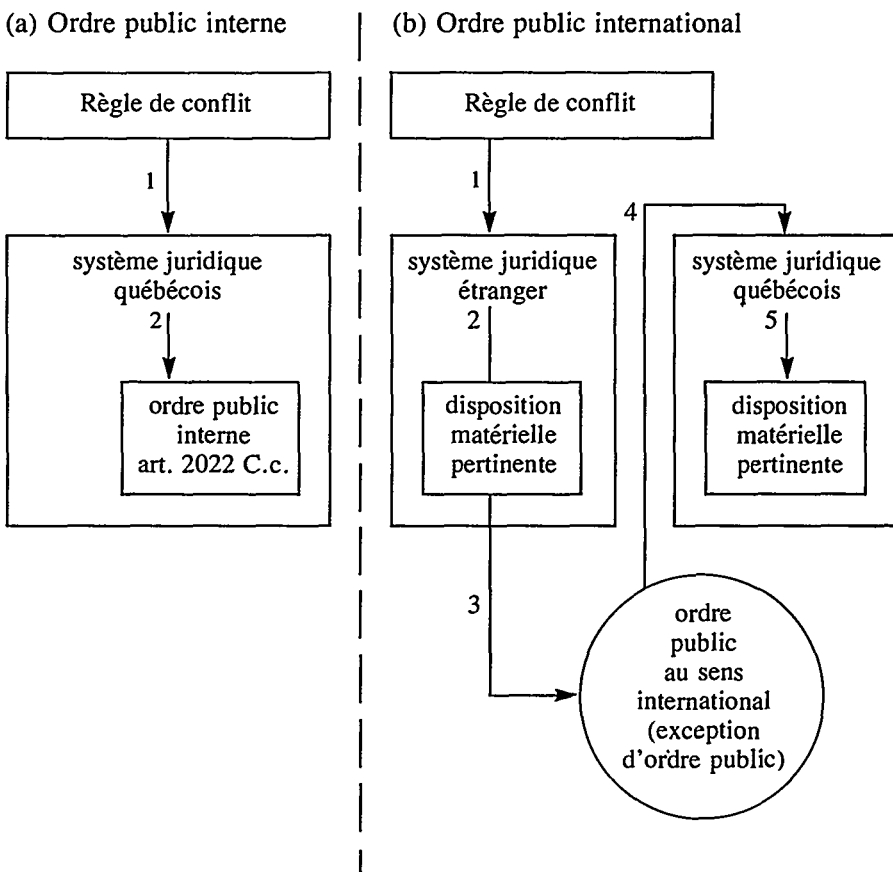
¹⁹Voir *supra*, note 14, à la p. 4.

²⁰Voir *supra*, note 14, aux pp. 4 et 5.

réelle. En fait, on peut y voir l'expression d'un principe plus général d'application de l'ordre public dans les litiges internationaux.²¹ Il s'agit de ce que la doctrine appelle l'"exception d'ordre public":²² la règle de conflit du for ayant désigné un système juridique étranger dont la disposition matérielle pertinente est incompatible avec les conceptions de la loi du juge saisi, ce dernier évince tout ou partie de droit étranger pour lui substituer le droit interne et en conserver ainsi la cohérence. Le schéma ci-dessous illustre l'intervention de cet ordre public au sens international par rapport à la place occupée par l'ordre public interne:

Schéma 1:

Distinction entre les plans où interviennent (a) l'ordre public interne et (b) l'ordre public international.



²¹Voir Johnson, *supra*, note 8, aux pp. 113 et 594; voir cependant Castel, *supra*, note 8, aux pp. 90 et *seq.*; et Groffier, *supra*, note 8, no 227.

²²Voir *supra*, note 2.

L'ordre public interne se manifeste uniquement si la règle de conflit du for a désigné le système juridique du for: il se trouve que parmi les dispositions matérielles de ce dernier, celle gouvernant l'espèce est impérative. L'"exception d'ordre public" n'est employée qu'après l'étape du choix de la disposition matérielle étrangère, pour redésigner comme applicable un système juridique subsidiaire, qui sera celui du for.

Bien que la formulation de l'article 6 al.2 C.c puisse faire croire que ce mécanisme soit particulier au statut réel, il peut intervenir dans n'importe quelle catégorie de litige. Par conséquent, lorsque la Cour supérieure traite de l'ordre public en le rattachant aux "articles de base", nous pensons qu'en fait elle parle du mécanisme propre au droit international privé, c'est-à-dire de l'exception d'ordre public.

Il faut regretter ici le manque de rigueur logique de l'article 6 C.c., ce qui pousse les juges à multiplier leurs motifs, tout en obscurcissant leur raisonnement. La doctrine civiliste a pourtant fourni un schéma d'exposition clair, trouvant l'une de ses meilleures expressions sous la plume de M. Batiffol qui propose de distinguer deux plans selon lesquels on peut analyser les litiges en matière de droits réels: le mode de constitution et les éléments constitutifs des droits.²³ Le contenu d'un droit se réalise par ses effets, par les prérogatives qu'il donne. Comme le dit M. Batiffol:²⁴ "il s'agit là de l'organisation interne d'un droit réel et non de son mode de transmission." Il ajoute, au sujet d'un gage:

Il s'agit [...] de la définition d'un droit réel et non de son mode de transmission. Sans doute cette définition a pour conséquence qu'un nouveau droit réel va naître, puisque le gage se transforme en propriété; mais il y a là un phénomène dont la cause se trouve dans l'acte constitutif du gage; [...] la question est celle des effets du gage et non pas de la transmission de propriété puisque l'acte juridique a eu pour objet de constituer un gage et non de transférer la propriété: c'est seulement par voie de conséquence attachée à la conception du gage [...] que la transmission de propriété aura lieu.

Une fois ces deux questions distinguées, il faut déterminer quelle formulation donner à la règle de conflit pour chacune d'elles. En effet, on peut très bien reconnaître qu'un droit réel a été valablement acquis ou constitué à l'étranger, selon une loi étrangère que l'on déclare applicable au mode de constitution de ces droits, sans pour autant laisser s'exercer chez soi toutes

²³Voir Batiffol, obs. sous Cass., 24 mai 1933, J.C.P. 1935 I. 253.

²⁴*Ibid.*, 1935 I. 259.

les prérogatives qu'il confère à l'étranger. Le juge saisi est souverain quant à ces effets "actuels". Dans un litige mobilier corporel, il faudra porter l'affaire devant le tribunal du lieu de situation actuelle du meuble: c'est donc la loi du pays sur le territoire duquel le meuble est introduit qui fixera le contenu des droits réels, mais quant au mode d'acquisition, il reste soumis à la loi du lieu de situation lors de l'acquisition.²⁵

Au Québec, la majorité des arrêts²⁶ fait régir le mode d'acquisition des droits réels par la loi contractuelle²⁷ sans distinguer clairement cette question du contenu des droits: toute qualification réelle est ainsi éliminée et la seule solution qui permette de garder le contrôle du contenu des droits réels, lorsque la loi contractuelle n'est pas la loi québécoise, est de faire appel à l'ordre public à ce niveau. C'est ce qu'a fait la Cour supérieure en 1982 dans *Bossé c. Garage Moreau*.

III. L'ordre public et le contenu du droit réel étranger

Bossé demandait que lui soit reconnu le droit de saisir les machines au Québec, conformément à son titre de propriété qu'il disait détenir selon la loi du Nouveau-Brunswick. En effet, cette loi lui donnait le droit de saisie, mais pour faire vendre les meubles: le surplus devait revenir à l'acheteur, la loi ne le reconnaissant plus propriétaire absolu.²⁸ Bossé invoqua donc la clause *contractuelle* de réserve de propriété pour saisir en tant que propriétaire "purement et simplement". Comme la vente à tempérament existe en droit québécois, il était habile de défendre cette thèse.

Mais la Cour supérieure a considéré que la transaction qui avait eu lieu au Nouveau-Brunswick était d'une nature différente: selon elle, les biens y

²⁵Pour le droit québécois, voir *supra*, note 8. Pour le droit français, voir entre autres: Battifol et Lagarde, *Droit international privé*, 7^e éd. (1983), t. II, nos 511 et 512; Loussouarn et Bourel, *supra*, note 5, nos 418 et seq.; Mayer, *supra*, note 1, nos 627 et seq.; Fouchard, *Biens*, Répertoire de droit international, (P. Franceskakis, éd.), t. I, (1968-69), aux pp. 225-32; Deruppé, *Sûretés personnelles et réelles* (1978), Jurisclasseur de Droit International, t. VII, Fasc. 555, no 30; Desbois, *Des conflits de lois en matière de transferts de propriété* (1931) 58 J.D.I. 281; Friedcl, *Biens* (1960), Jurisclasseur de Droit International, t. VII, Fasc. 550, nos 27 et 31; Graulich, *Conflits de lois dans le temps*, Répertoire de droit international, (P. Franceskakis, éd.), t. I (1968-69), no 71, aux pp. 504 et 511; Cabrillac, *La reconnaissance en France des sûretés réelles sans dépossession constituées à l'étranger* (1979) 68 Rev. crit. d.i.p. 487.

²⁶Voir *Neugent c. Canadian Rock Product Ltd*, inédit (29 février 1936, C.B.R. Montréal) cité dans Johnson, *supra*, note 8, aux pp. 966-9, et aussi dans Talpis, *supra*, note 8, dans (1970) 73 R. du N. 356, aux pp. 358-63.

²⁷Voir *supra*, note 11.

²⁸Voir *supra*, note 14, à la p. 4.

avaient été soumis au "régime légal" du *chattel mortgage*.²⁹ En effet, on pouvait analyser la situation comme si Bossé avait vendu ses biens à crédit.³⁰ Il avait alors obtenu le titre de créancier. Pour assurer le paiement de sa créance, il avait obligé ses neveux à lui reconnaître une sûreté constituée sur les machines, qui restèrent cependant entre leurs mains. Les acheteurs étaient devenus propriétaires et débiteurs d'une sorte d'hypothèque mobilière sans dépossession. Cette opération de crédit est interdite en droit québécois; c'est pourquoi la Cour affirme alors:

[C]ette institution étrangère devient inopérante au Québec lorsque des biens inéubles y sont vendus, sans que l'on mentionne aucune limitation [...] de lien ou de gage.³¹

Elle justifie cette solution par le fait que les prétentions de Bossé étaient contraires à l'ordre public³² et qu'ainsi il importait peu, en l'espèce de même qu'en principe, que la situation ait comporté un élément international:

Le Tribunal a lu [...] la théorie [...] de Me J. Talpis [...] et la Cour ne peut se rallier à [sa] suggestion [...] que ce qui est nul comme [...] contraire à l'ordre public n'est nul que relativement dans ce cas précis du *chattel mortgage*.³³

Si nous approuvons la solution donnée au conflit mobile de l'espèce (Sous-partie A), le rejet de principe d'un ordre public propre au droit international privé n'est pas conforme à la jurisprudence québécoise en la matière (Sous-partie B), bien que l'ordre public ait déjà été utilisé dans certains arrêts dont il importe de déterminer la portée (Sous-partie C).

A. *Le contenu du chattel mortgage de Bossé à la lumière du conflit mobile*

Même si la Cour a fait appel à l'ordre public pour traiter de l'effet actuel d'un contrat conclu au lieu de situation originelle des biens, il était certain que la loi québécoise devait s'appliquer. La Cour n'avait que l'embaras du

²⁹Voir Falconbridge, *Essays on the Conflict of Laws*, 2^e éd. (1954), à la p. 471, note (m). Pour une analyse analogue, mais dans le cas d'une clause hollandaise dont on demandait la reconnaissance en France, à l'encontre d'un tiers de bonne foi, voir Mezger, obs. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 3 mai 1973, (1974) Rev. crit. d.i.p. 100, aux pp. 105 *et seq.* Pour une clause allemande, voir Fouchard, obs. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 8 juillet 1969, (1971) 60 Rev. crit. d.i.p. 75, aux pp. 83-4.

³⁰Voir *supra*, note 14, aux pp. 4 et 5.

³¹Voir *supra*, note 14, à la p. 4.

³²Voir *supra*, note 14, aux pp. 4 et 5.

³³Le juge ajoute: "surtout lorsque la contestation prend place totalement au Québec." On souhaiterait, au bénéfice de la théorie juridique, plus de rigueur dans cette conclusion: Me Talpis ne suggère pas de retenir une notion de nullité "relative", pour ordre public, mais d'accepter la théorie de "l'effet atténué" de l'ordre public. Selon celle-ci, l'ordre public n'intervient pas dans certaines situations internationales, en raison du fait que, n'étant pas prévu pour ces dernières, il ne s'applique que si les conceptions du for sont effectivement choquées dans les circonstances de l'espèce. Ces dernières se trouvaient justement réunies dans *Bossé c. Garage Moreau*.

choix du motif de sa compétence. Le Québec était le lieu de situation actuelle des biens, donc cette solution ne serait pas allée à l'encontre de l'analyse de principe prônée par la doctrine,³⁴ qui a aussi l'appui du droit comparé. La loi du lieu de situation (*lex rei sitae*) actuelle taille les effets du droit étranger à la mesure de la sphère juridique où ils vont s'exercer. La Cour de Cassation française a ainsi décidé que, si l'acquisition entre les parties au contrat originel est régie par la loi contractuelle, la "protection du droit de propriété dépend de la *lex rei sitae* actuelle".³⁵ Elle ne différencie pas la protection entre les parties de celle exercée à l'égard des tiers: l'essence d'un droit réel est son opposabilité *erga omnes* par l'exercice du droit de suite.³⁶

De même, la Convention de la Haye sur la loi applicable au transfert de propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels soumet, entre les parties, la validité de la clause de réserve de propriété à la loi contractuelle, alors que les droits que l'acheteur peut opposer au tiers qui réclame la propriété (ou un autre droit réel) sont régis par la loi du lieu de situation des objets au moment de la réclamation ou par celle du lieu où il a été mis en possession (art.5). Le motif d'ordre public est reconnu expressément par l'article 7.³⁷

Dans les provinces canadiennes de *common law*, la notion de *public policy* n'a eu aucun rôle à jouer en raison de l'origine commune de leurs systèmes de droits admettant les sûretés mobilières sans dépossession.³⁸ La *common law* protège à l'origine le propriétaire, dont le droit était reconnu au lieu de situation actuelle des meubles.³⁹ Mais ce droit fut limité par l'adoption de lois spéciales qui l'obligeaient à enregistrer son titre s'il voulait

³⁴Voir Nabhan & Talpis, *Le droit international privé québécois et canadien de la protection juridique du consommateur* (1973) 33 R. du B. 330, aux pp. 356-8; Talpis, *supra*, note 8, dans (1972) 13 C. de D. 305, à la p. 386 *et seq.*; Talpis, *Recognition of Non-Possessory Security Interests in Quebec Private International Law* (1977) 8 R.D.U.S. 165, aux pp. 181 *et seq.*; Castel, *supra*, note 8, aux pp. 363-4.

³⁵Cass. Civ. 1ère, 9 décembre 1974, (1975) 102 J.D.I. 534 (note Ponsard), (1975) 64 Rev. Crit. d.i.p. 504 (note Mezger).

³⁶Weill, *Droit Civil. Les Sûretés. La Publicité foncière* (1979), à la p. 157.

³⁷Voir notamment Weill, *Les Conventions de la Haye sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*, trav. com. fr. d.i.p. (1958-59), aux pp. 37 *et seq.* Voir *Actes et Documents relatifs à la 7^e session de la Conférence de la Haye D.I.P.* (1951) vols 1 et 2 ainsi que *Actes et Documents relatifs à la 8^e session de la Conférence de la Haye D.I.P.* (1956) vols 1 et 2. M. Alten y a déclaré que "[...] la question de savoir si le droit de l'acheteur doit être considéré comme un droit réel ou comme une créance personnelle envers le vendeur est plus théorique que pratique, tant qu'il ne s'agit pas de l'opposabilité de droit du tiers." (Tiré des *Actes de la 7^e session* (1956) vol. 1, à la p. 59).

³⁸Le principe de base en *common law* est tiré de l'arrêt anglais *Cammell v. Sewell* (1860) 157 E.R. 1371, 5 H. & N. 727, où le juge Crompton, à la Cour d'appel, a dit: "If personal property is disposed of in a manner binding according to the Law of the country where it is, that disposition is binding everywhere."

³⁹Voir par exemple, *Jones v. Twohey* (1908) 8 W.L.R. 295, à la p. 297.

l'opposer à un tiers. Dans un premier temps, on n'a pas jugé ces dispositions applicables aux situations internationales,⁴⁰ mais dans un second, le propriétaire devait aussi enregistrer son titre étranger.⁴¹ Plus récemment, une autre génération de lois a renversé la règle de *common law*: quelles que soient les circonstances, enregistrement ou non, la bonne foi faisait acquérir un titre valide.⁴² Mais la question s'est alors posée de savoir si l'enregistrement effectué par le propriétaire étranger selon le *Conditional Sales Act* du lieu de situation actuelle entraînait, *ipso facto*, la notification au tiers local, qui désirait se prévaloir du *Sale of Goods Act*.⁴³ Chaque province a dû décider soit que l'enregistrement privait le tiers de sa bonne foi, soit que les ventes conditionnelles étaient exceptées du domaine du *Sale of Goods Act*.

En tout cas, dans ces provinces aussi, les effets du droit réel étranger seront bloqués si le titulaire ne se plie pas aux exigences de la loi du lieu de situation actuelle qui prévoit une règle matérielle à but international.⁴⁴ Le propriétaire pourra, dans un délai d'un mois en général, à partir du moment où il a su que son bien avait été déplacé dans une autre province,

⁴⁰*Ibid.*

⁴¹Voir *In re Satisfaction Stores* (1929) 60 N.S.R. 357 (N.S.S.C. siégeant en matière de faillite); *In re Meredith* (1930) 11 C.B.R. 405 (Ont. C.S. siégeant en matière de faillite), à la p. 409, par le juge Reilley: "[...] the terms of the contract are to be interpreted according to the law of the contract while the only remedies available are those of the *lex sitae*". On distingue donc, à partir de cet arrêt, le contenu du droit réel de sa validité pour soumettre le premier, au niveau de son exercice, à la *lex rei sitae* au moment du procès. Voir aussi *McAloney c. McInnis* (1955) 37 M.P.R. 131 (N.S.S.C.); *Re Harris and Hirst Enterprises* (1975) 55 D.L.R. (3d) 24 (Man. Q.B.).

⁴²*Traders Finance Corp. Ltd c. Dawson Implements Ltd* (1958) 26 W.W.R. 561 (B.C.S.C.), notamment aux pp. 562-3.

⁴³*Ibid.*, à la p. 565: "Conditional Sale statutes are not to be given extra-territorial effect so far as notice by registration is concerned". L'enregistrement selon le *Conditional Sales Act* du lieu de situation originel ne constitue pas la notification au tiers qui le dépouillerait de son droit selon le *Sale of Goods Act* du lieu de situation actuel. Voir aussi *Century Credit Corp. c. Richard* [1962] O.R. 815, (1962) 34 D.L.R. (2d) 291 (Ont. C.A.); *G.M.A.C. c. Hubbard* (1978) 37 A.P.R. 49, (1978) 87 D.L.R. (3d) 39 (N.B.S.C. A.D.).

⁴⁴Voir *Royal Bank of Canada c. College Mercury Sales Ltd* [1977] 1 W.W.R. 645 (Alta S.C. A.D.), à la p. 652 par le juge Haddad:

"For a foreign mortgage to be enforceable in Alberta, it will, firstly, have to be a valid mortgage between the parties in accordance with the law of its origin [...] and, secondly, registration must be effected in compliance with the laws of this province". La nouvelle génération de lois (*Personal Property Security Acts*) reprend exactement cette distinction en deux notions: l'*attachment*, qui rend le contrat valide entre les parties, et la *perfection*, qui permet son exercice à l'égard des tiers soit par la possession, soit par l'enregistrement au lieu de situation actuel. Voir pour l'Ontario, *Personal Property Security Act* R.S.O. 1980, c. 375, arts 5 à 8; pour le Manitoba, *Personal Property Security Act* S.M. 1973, c. P-35, amendé par S.M. 1977, c. 28; S.M. 1977, c. 61, art. 10; S.M. 1978, c. 21; S.M. 1979, c. 32 et pour la Saskatchewan, *Personal Property Security Act* S. Sask. 1979-80, c. P-6.1, arts 5 à 8.

y enregistrer son droit et l'exercer même à l'égard d'un tiers qui avait, entretemps, pris possession de l'objet en litige.

Au Québec, cette règle, qui constitue une juste mesure entre les intérêts en présence, n'existe pas encore et le propriétaire perdra son droit, notamment si la vente est commerciale. Cependant le Projet de Code civil⁴⁵ reprend les solutions de la *Convention de la Haye*⁴⁶ ainsi que les règles matérielles des provinces de *common law*.⁴⁷

L'article 38 du Projet soumet ainsi les droits de l'acheteur *a non domino* à la *lex rei sitae* du moment de la réclamation, mais on lui reconnaît les droits acquis selon la *lex rei sitae* au moment de la mise en possession.⁴⁸

L'article 42 reconnaît valide au Québec une sûreté parfaite à l'étranger, c'est-à-dire qui y est opposable aux tiers, pendant un mois à partir de l'arrivée du meuble; ensuite la sûreté doit être publiée au Québec pour y continuer son existence: nous sommes ici en présence d'une règle *matérielle* à but international, régissant l'exercice au Québec de la sûreté étrangère.

Ceci va dans le sens de ce que déclare Me Talpis:

Once the moveable reaches Quebec, the actual *lex situs* [...] governs future dealings.⁴⁹

Selon cette conception, si la validité de l'acquisition du droit réel dépend de la loi du lieu de situation originelle du bien au moment de l'acquisition, la loi de la nouvelle situation, elle, ne doit être appliquée que s'il existe une nouvelle acquisition au lieu de situation actuelle.⁵⁰ Ce qui signifie que pendant toute la période où le meuble se trouve au nouveau lieu sans y être acquis, il reste soumis à la loi de situation ancienne: il peut s'agir d'un cas de reconnaissance du titre du propriétaire étranger, mais aussi de la situation où ce dernier s'oppose à un créancier de son débiteur hypothécaire ou de son acheteur conditionnel, par exemple. Si ce créancier n'est pas protégé, s'il s'agit d'un créancier "ordinaire", il n'y aura pas de création d'un nouveau titre au lieu de situation actuelle. On ne pourra opposer au propriétaire qu'un titre "dérivé" de celui du débiteur. Il n'y aura eu qu'une substitution

⁴⁵Voir *Rapport sur le Code civil du Québec* (1978), t. I, Livre neuvième, aux pp. 595 et seq.

⁴⁶*Ibid.*, arts 35-8, aux pp. 604-5.

⁴⁷*Ibid.*, arts 40-3, aux pp. 605-6.

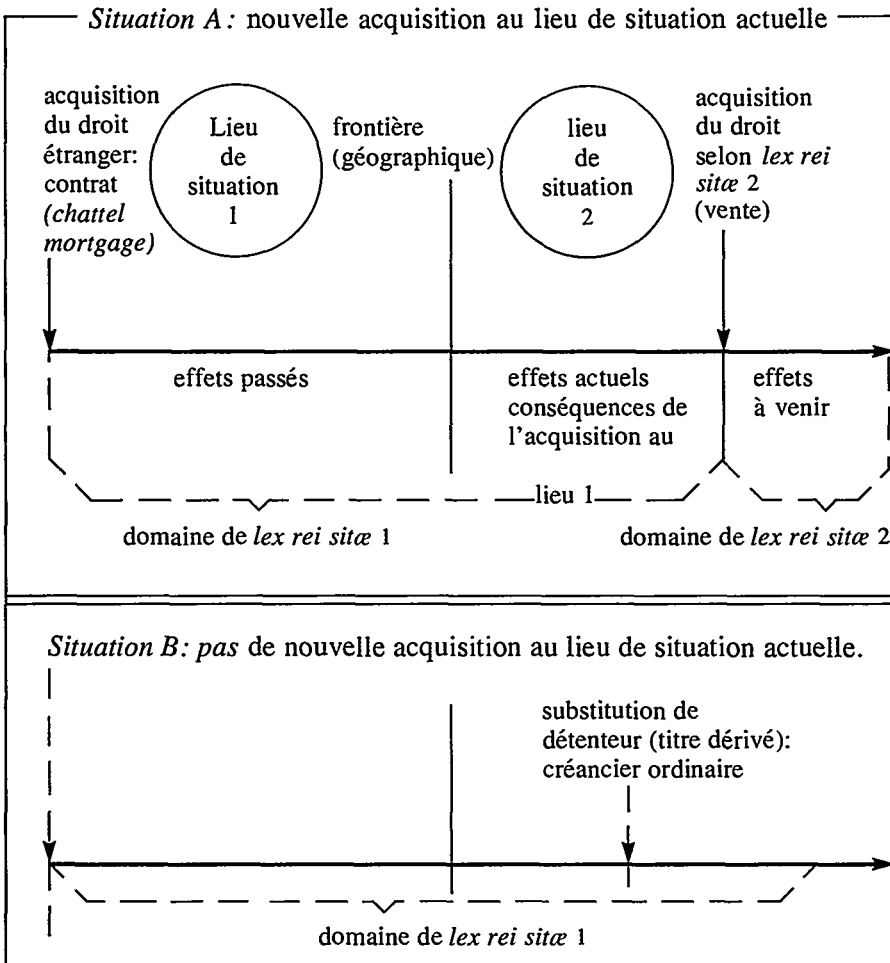
⁴⁸C'est aussi la position de MM. Nabhan & Talpis, *supra*, note 34.

⁴⁹Voir Talpis, *supra*, note 34, (1977) 8 R.D.U.S. 165, à la p. 192.

⁵⁰*Ibid.*, à la p. 184. Voir aussi A.V. Dicey, *Conflict of Laws*, 10^e éd. par J.H.C. Morris (1980), vol. 2, Rule 80, à la p. 562: "A title to a tangible moveable acquired or reserved in accordance with [the *lex situs*] will be recognised as valid in England if the moveable is removed from the country where it was situated at the time when such title was acquired, unless and until such title is displaced by a new title acquired in accordance with the law of the country to which it is removed".

de détenteur du même titre de droit.⁵¹ Ces deux situations sont illustrées par le schéma ci-dessous:

Schéma 2:

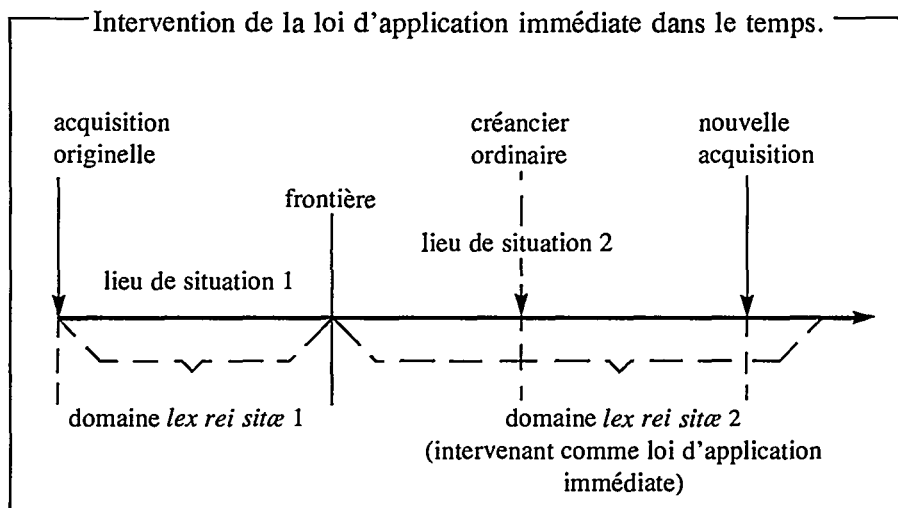


Dans la seconde situation, si par exemple Bossé avait cherché à saisir les biens des mains d'un créancier ordinaire de ses neveux, Me Talpis pense qu'il faut reconnaître le titre étranger. On reste ainsi dans la méthode conflictuelle et l'on s'en tient au principe de l'application, à l'acquisition de droit réel, de la loi du lieu de situation au moment de chaque acquisition. Me Talpis repousse par là la méthode des lois d'"application immédiate" en la

⁵¹Voir *supra*, note 49, à la p. 188.

matière. Selon cette dernière, la simple présence du meuble déclenche “immédiatement” l’application des dispositions internes du nouveau lieu, ainsi que le montre le schéma ci-dessous:

Schéma 3:



Tout en rejetant cette solution, Me Talpis ajoute cependant qu’il faut tracer une ligne très fine entre les effets actuels au nouveau lieu, conséquences de l’acquisition au lieu ancien et toujours soumis à la loi ancienne, et leur “mise en oeuvre” (leur exercice) qui, elle, ne concerne que la *lex rei sitae* actuelle.⁵² Ainsi Bossé se serait vu reconnaître un droit de saisie au Québec, sous réserve de sa mise en oeuvre soumise à la loi québécoise, applicable en tant que loi du lieu de situation actuelle (on pourrait aussi dire en tant que loi du for, applicable à la procédure). Or, la loi québécoise ne donne pas de droit de suite par hypothèque mobilière.⁵³ Donc, à l’époque de l’arrêt, Bossé aurait été débouté de ses prétentions. En définitive, cette analyse reconnaît que la loi du for est souveraine quant à l’exercice du droit étranger sur son territoire, mais la formulation respecte la méthode conflictuelle puisqu’à chaque étape de la résolution du litige, on utilise une règle de conflit.

Jusqu’à récemment,⁵⁴ la jurisprudence laissait habituellement s’exercer le droit étranger au Québec. La Cour supérieure nous dit à présent le contraire en se déclarant prête à faire intervenir l’ordre public sans considération

⁵²Voir *supra*, note 49, à la p. 185.

⁵³Depuis, la *Loi sur les cessions de biens en stock*, *supra*, note 13, change cette règle.

⁵⁴*G.M.A.C. c. Beaudry*, *supra*, note 11.

de l'origine étrangère du meuble. L'étude de la jurisprudence nous permet pourtant de soutenir qu'il existe une notion d'ordre public propre au droit international privé québécois et qu'elle s'applique en matière de *chattel mortgage*.

B. L'effet atténué de l'ordre public québécois en matière de *chattel mortgage*

Ce n'était pas la première fois qu'une cour québécoise devait prendre parti sur la reconnaissance d'un *chattel mortgage*. En effet, dans l'arrêt *Faubert c. Brown*,⁵⁵ en 1938, un créancier new-yorkais vint saisir au Québec des meubles qui avaient fait l'objet d'un *chattel mortgage* dans l'État de New-York. Le créancier attaqua son débiteur et ce dernier soulevait les mêmes moyens que le *Garage Moreau* en 1982. La Cour supérieure a alors décidé que d'après la loi new-yorkaise, celle du contrat, applicable en vertu de la règle de conflit contractuelle, le *chattel mortgage* était valide et par conséquent, la Cour a autorisé la saisie au Québec.

Plus récemment, dans *Union Acceptance Corp. c. Guay and McDonald*,⁵⁶ la Cour d'appel, cette fois, a donné effet à un *chattel mortgage* ontarien. Le propriétaire originel se prévalait de son droit qui était enregistré en Ontario, à l'égard d'un tiers de bonne foi qui avait acheté le bien en Ontario. L'acheteur réclamait au Québec, lieu de la saisie du meuble, la protection de l'article 1489 du Code civil. Mais la Cour applique la loi ontarienne en tant que *proper law* du second contrat (celui de vente au tiers par le débiteur hypothécaire sans scrupules). D'après cette loi, le propriétaire pouvait reprendre son bien sans rembourser le tiers. Il est intéressant de noter que le juge Montgomery précise que si le contrat de vente avait eu lieu au Québec (comme dans *Bossé c. Garage Moreau*), la loi québécoise aurait été applicable comme *lex contractus*,⁵⁷ mais le tiers n'aurait pas été dans une meilleure position car les conditions de l'article 1489 C.c. n'étaient pas réunies en l'espèce. Nous constatons que la Cour d'appel n'a pas repoussé le *chattel mortgage*, qu'elle n'a pas éprouvé le besoin d'employer l'ordre public et que par ailleurs, elle infirmait un jugement de la Cour supérieure qui avait autorisé le tiers acheteur de l'Ontario à bénéficier de la protection de l'article 1489 C.c. Ces deux arrêts rendent difficile de soutenir que le *chattel mortgage* viole par son contenu même l'ordre public québécois. A ceci s'ajoute que ce dernier varie avec les conceptions québécoises: le droit québécois va justement s'enrichir d'une *Loi sur les cessions de biens en stock*⁵⁸ qui prévoit qu'une personne pourra, afin d'obtenir un crédit, céder des biens de son entreprise tout en conservant la possession. Le *chattel*

⁵⁵*Faubert c. Brown*, *supra*, note 11.

⁵⁶*Union Acceptance Corp. c. Guay and McDonald*, *supra*, note 11.

⁵⁷*Ibid.*, à la p. 830.

⁵⁸Voir *supra*, note 13.

mortgage, ou l'hypothèque mobilière sans dépossession, est donc dans l'anti-chambre du droit québécois. La *Loi* n'était pas en vigueur à l'époque de l'arrêt *Bossé*, mais la jurisprudence que nous venons de voir allait dans le même sens.

Dans *Faubert c. Brown*, le litige mettait aux prises les parties directes au contrat de *chattel mortgage*, alors que c'est à un tiers ontarien que s'opposait le propriétaire dans l'arrêt de la Cour d'appel. Contrairement aux faits de *Bossé c. Garage Moreau*, il n'y avait pas eu de nouvelle transaction, donnant lieu à l'acquisition de titre au Québec, depuis le moment où les meubles y étaient entrés.

Nous pouvons en conclure que l'ordre public québécois ne s'est pas opposé à l'efficacité au Québec des *chattel mortgage* conclus à l'étranger, sauf lorsqu'un tiers au contrat devait acquérir un nouveau titre au Québec, de par la loi québécoise: l'ordre public québécois n'a donc pas la même "intensité" au niveau de l'efficacité internationale des droits qu'à celui de leur création. C'est ce que la doctrine appelle "l'effet atténué de l'ordre public".⁵⁹ Autrement dit, l'ordre public ne devrait intervenir qu'au cas où la reconnaissance d'un droit étranger entraîne un résultat inadmissible *en l'espèce*. Tel n'est pas le cas d'un litige n'intéressant que les parties au contrat de *chattel mortgage*, où encore de celui qui oppose le propriétaire à un tiers qui a contracté sur le même bien, dans un État où cette institution existe.

Par ailleurs, la Cour d'appel a admis et appliqué cette conception d'effet atténué en matière de divorce,⁶⁰ et il paraît difficile d'en réfuter l'utilisation. Mais si dans *Bossé c. Garage Moreau* elle ne devait pas intervenir, c'est parce que ces conditions n'étaient pas réunies: comme la Cour le note, la contestation prenait "place totalement au Québec",⁶¹ c'est-à-dire que le tiers avait acquis le bien au Québec alors que ce dernier y était situé. En l'espèce, la reconnaissance du droit étranger était inadmissible car elle allait à l'encontre de la création d'un droit au Québec, selon l'article 1488 du Code civil.

On peut aussi dire que *Bossé* demandait que l'on crée un nouveau droit en sa faveur au Québec: la réaction de l'ordre public s'apprécie selon le résultat de l'application du droit étranger, et ici il était plus grave que lors

⁵⁹Voir par exemple, *supra*, note 5, nos 259-61, aux pp. 355-9; Mayer, *supra*, note 1, no 209 et seq.; Castel, *supra*, note 8, aux pp. 92 et seq.; Groffier, *supra*, note 8, à la p. 145; Talpis, *supra*, note 8, dans (1972) 13 C. de D. 305, à la p. 393. Voir aussi, *supra*, note 45, art. 5, à la p. 597, qui consacre la notion d'ordre public au sens international.

⁶⁰*Gauvin c. Rancourt* [1953] R.L. 517 (B.R.). Voir aussi Crépeau, *La reconnaissance judiciaire des divorces étrangers dans le droit international privé de la province de Québec* (1959) 19 R. du B. 310; Groffier, *supra*, note 8, nos 225-6, aux pp. 144-5.

⁶¹Voir *supra*, note 14, à la p. 5.

d'une affaire où il n'existe pas de tiers acheteur.⁶² Pourtant une jurisprudence récente, fondée sur un jugement intervenu en matière de clause de réserve de propriété, semble *a priori* contredire l'idée qu'il existe une place pour cette notion en droit québécois: il n'en est rien et c'est ce qu'il nous faut maintenant démontrer.

C. La portée de l'arrêt *G.M.A.C. c. Beaudry*

En 1977, la Cour supérieure innove dans l'arrêt *G.M.A.C. c. Beaudry*.⁶³ Un propriétaire ontarien veut saisir au Québec une automobile entre les mains de son acheteur en se prévalant, comme Bossé, d'une clause de réserve de propriété. Il s'agissait d'une affaire entre les parties directes au contrat ontarien. Après avoir utilisé la règle de conflit contractuelle qui menait à la loi ontarienne, la Cour supérieure l'écarte pour appliquer la loi québécoise de protection du consommateur qu'elle déclare "loi d'ordre public".⁶⁴ La doctrine a critiqué cette solution.⁶⁵ Si la *Loi sur la protection du consommateur* est d'ordre public pour les contrats qu'elle vise, elle ne peut viser n'importe quel contrat conclu dans un pays étranger, en dépit de ce qu'a déclaré la Cour supérieure en 1977. La primauté de la loi interne québécoise doit être réservée aux seuls actes qu'il est possible, d'une manière ou d'une autre, d'intégrer dans la sphère des intérêts québécois.

Un auteur a remarqué⁶⁶ que cette "loi d'ordre public" ne s'écartait du droit commun qu'en prohibant toute clause contractuelle de choix d'une loi étrangère qui ferait échapper l'acte à la loi québécoise. Mais le contrat litigieux ne comprenait pas une telle clause. Donc, ce n'est pas cette disposition qu'il était censé violer. En fait, la Cour supérieure refuse de donner effet à la clause étrangère de réserve de propriété en raison des lacunes quant à la forme et au contenu du contrat.⁶⁷ Si le contenu de l'acte étranger devait être conforme à la loi interne québécoise, cela revient à dire que toute la *Loi sur la protection du consommateur* est d'ordre public. La doctrine a ainsi émis l'hypothèse que la Cour avait considéré la loi comme une "loi d'application immédiate".⁶⁸ Mais puisque cette dernière intervient avant même toute utilisation d'une règle de conflit, il faut rechercher dans son

⁶²Voir Loussouarn et Bourel, *supra*, note 5, à la p. 359, no 261.

⁶³Voir *supra*, note 11. Voir aussi: *Essiambre c. Mougeot* [1976] C.A. 650, (1977) 18 C. de D. 595.

⁶⁴*G.M.A.C. c. Beaudry*, *supra*, note 11, aux pp. 1018-19.

⁶⁵Voir Castel, *supra*, note 8, aux pp. 518-20; Groffier, *supra*, note 8, nos 238 *et seq.*; Groffier, *Les conflits de lois en matière de contrats et la Loi de protection du consommateur* (1979) 39 R. du B. 110; Talpis, *supra*, note 8, (1977) C.P. du N. 115 nos 23, 69 et 70; Talpis, *supra*, note 34, à la p. 179.

⁶⁶Voir Groffier, *supra*, note 8, no 241.

⁶⁷*G.M.A.C. c. Beaudry*, *supra*, note 11, à la p. 1020.

⁶⁸Voir Groffier, *supra*, note 8, no 238; Talpis, *supra*, note 34, no 23.

texte cette volonté du législateur de sauter le stade du conflit de lois, en même temps qu'un élément susceptible de déterminer son champs d'application international. Il est alors apparu à l'ensemble de la doctrine que ce facteur de rattachement spécial à cette loi était la "résidence du consommateur au Québec", fait que la Cour supérieure avait relevé.⁶⁹

Cependant la Cour d'appel vient récemment de condamner ce chef de compétence dans l'arrêt *St. Pierre c. Canadian Acceptance Corp.*⁷⁰ Dans cette espèce, un débiteur domicilié au Québec réclamait l'application de la même loi de protection du consommateur pour échapper à ses obligations issues d'un contrat de prêt passé en Ontario. La Cour d'appel le déboute de ses prétentions en affirmant:

Il s'agit d'un contrat passé dans la province d'Ontario que notre loi ne peut régir.⁷¹

Donc, selon la Cour d'appel, même si le domicile du débiteur ou du consommateur est au Québec, il n'est pas question d'appliquer la *Loi sur la protection du consommateur* avant d'avoir vérifié par le biais de la règle de conflit que le système juridique québécois est applicable à l'espèce.

Après cet arrêt, on ne pouvait plus soutenir la thèse de la loi d'application immédiate. C'est pourtant ce qu'a fait la Cour provinciale, deux mois plus tard, dans *Trans Canada Credit Corp. c. Lafrénière*.⁷² Il s'agissait, cette fois, d'un litige *inter partes* portant sur un *chattel mortgage* ontarien que le débiteur, demeurant au Québec, parvint à rendre inefficace car violant la *Loi sur la protection du consommateur*. La Cour provinciale cite de larges extraits de *G.M.A.C. c. Beaudry*, sans cependant insister sur le moyen d'ordre public invoqué.⁷³

Transposant la solution de *G.M.A.C. c. Beaudry* en matière de *chattel mortgage* la Cour provinciale prend au mot l'arrêt *Bossé c. Garage Moreau*: on ne pourrait trouver plus parfaite négation de la notion d'effet atténué de l'ordre public, puisque dans cette espèce, à la différence de l'arrêt *Bossé*, il n'y avait pas de nouvelle transaction au Québec.⁷⁴ En raison de la récente prise de position de la Cour d'appel, il nous semble que l'arrêt *G.M.A.C. c.*

⁶⁹Voir Groffier, *supra*, note 8, nos 164 et 241; Talpis, *supra*, note 34, no 23.

⁷⁰*St. Pierre c. Canadian Acceptance Corp.*, C.A. (Montréal, 500-09-000210-781), 19 mai 1982.

⁷¹*Ibid.*, à la p. 2 du texte de l'arrêt (inédit).

⁷²*Trans Canada Credit Corp. c. Lafrénière*, C.P. (Hull, 550-02-002075-810), 20 juillet 1982.

⁷³*Ibid.*, aux pp. 11-12 du texte de l'arrêt (inédit), où le juge Laganière a déclaré que "point n'est besoin d'insister pour nous rappeler les dispositions de notre Code civil sur le nantissement, *chattel mortgage*, limité aux gens dans le commerce", et aux pp. 14-15 que "nous devons disposer du litige suivant [...] la *Loi sur la protection du consommateur*".

⁷⁴Il s'agissait, comme dans *G.M.A.C. c. Beaudry*, *supra*, note 11, d'un litige entre les parties directes au contrat passé à l'étranger.

Beaudry ne doit plus être suivi. Par conséquent, nous soutenons que le juge qui a rendu l'arrêt *Trans Canada c. Lafrénière* a erré en droit.

La loi québécoise n'entendait certainement pas viser des contrats avec lesquels le système juridique québécois n'avait aucun lien. C'est ce qu'a rappelé la Cour d'appel en 1982.⁷⁵

D'ailleurs, si l'on s'en tient aux seuls arrêts de cette cour, la jurisprudence se clarifie. En 1936, dans *Neugent c. Canadian Rock Product Ltd.*,⁷⁶ qui était un litige entre le propriétaire d'actions volées à l'étranger et un acheteur de bonne foi qui les avait acquises en ce même lieu, la Cour d'appel reconnaît la validité de l'acquisition *a non domino*. Il n'y avait donc pas de nouvelle création de droit au nouveau lieu de situation (Québec, au moment du procès). En 1960, elle donne effet à un *chattel mortgage* enregistré en Ontario, à l'encontre des droits d'un tiers acheteur en cette même province (*Union Acceptance Corp. c. Guay and McDonald*).⁷⁷ En 1972, dans un litige qui mettait en cause le propriétaire originel de chevaux qui lui avaient été confisqués par le gouvernement cubain, et leur acheteur au Québec auprès d'un représentant autorisé du gouvernement, la Cour d'appel applique (à la question de la validité de la confiscation à l'étranger) la loi cubaine en vertu de l'article 6 C.c.⁷⁸ Elle maintient le droit de l'acheteur québécois: la confiscation était légale selon la loi étrangère. Par conséquent, la vente *a domino* postérieure au Québec était valide. En 1976, dans *Essiambre c. Mougeot*,⁷⁹ une affaire de cession de meubles incorporels entre les parties directes au contrat litigieux, elle déclare que la loi des assurances québécoise ne s'appliquait pas en l'espèce,⁸⁰ qu'en effet les "dispositions pertinentes des diverses lois de la province de Québec ne feront [...] partie des modalités du contrat" que si son objet est relatif à une personne domiciliée ou résidente au Québec,⁸¹ selon les dispositions expresses de la loi. Elle laisse alors agir la *lex contractus* étrangère. C'est la même solution que l'on retrouve dans son arrêt de 1982.

En rapprochant ces espèces des affaires *Faubert c. Brown* et *Bossé c. Garage Moreau*, nous croyons avoir démontré que l'effet atténué de l'ordre public trouve application en matière de reconnaissance de *chattel mortgage*,

⁷⁵Voir *supra*, note 70, à la p. 2.

⁷⁶Voir *supra*, note 26.

⁷⁷*G.M.A.C. c. Beaudry*, *supra*, note 11.

⁷⁸Voir *supra*, note 15.

⁷⁹*Essiambre c. Mougeot*, *supra*, note 63.

⁸⁰*Ibid.*, aux pp. 597-8.

⁸¹Il s'agissait bien d'une loi d'application immédiate, mais celle-ci précisait nettement son domaine d'application international (on le retrouve d'ailleurs dans la définition d'un contrat québécois au sens de l'article 2496 du Code civil), et en l'espèce, le contrat d'assurance n'y était pas inclus.

c'est-à-dire que l'ordre public n'intervient pas en cas de litige entre les parties au contrat originel, ni lorsque le propriétaire s'oppose au droit du tiers s'il n'y a pas eu de nouvelle acquisition au lieu de situation actuelle.

Si l'on admet la théorie de l'effet atténué de l'ordre public, comme l'étude de la jurisprudence nous le permet, on doit admettre que le seul contenu d'un droit réel comme le *chattel mortgage* ne suffit pas à faire intervenir l'ordre public. Il faut, selon cette analyse, que ce droit étranger, par son contenu, s'oppose *en l'espèce* à la constitution d'un droit en faveur d'un tiers au nouveau lieu de situation. Mais on peut alors raisonner au plan de la transmission des droits réels, de leur mode d'acquisition. Dans ce cas, la justification de l'application de la nouvelle loi remplace avantageusement le motif d'ordre public employé pour repousser le droit étranger: en vertu de la règle de conflit, la loi de la situation nouvelle du bien a fait acquérir un droit nouveau qui recouvre l'ancien. C'est le troisième aspect de l'arrêt *Bossé c. Garage Moreau*.

IV. L'acquisition du droit réel québécois et la méthode conflictuelle

Dans *Bossé c. Garage Moreau*, la Cour supérieure analyse aussi la pré-tention de Bossé selon laquelle il était resté propriétaire, non par l'effet d'une hypothèque mobilière, mais en vertu d'une clause de réserve de propriété.⁸² La Cour déclare qu'alors il s'agirait d'un cas de vente *a non domino* au Québec. Nulle en principe, elle serait valide en l'espèce selon l'article 1488 C.c., car elle avait un caractère commercial.⁸³

Dans cette partie du raisonnement, la Cour n'indique pas non plus le titre d'application de la loi québécoise. Elle n'a vraisemblablement pas voulu s'engager en faveur de la *lex rei sitae*: cette position est courante dans la jurisprudence québécoise.⁸⁴ Elle pouvait appliquer l'article 6 C.c. En tout cas, la Cour supérieure ne semble pas désireuse de faire appel à l'ordre public dans cette hypothèse. Il existe en droit québécois des ventes à tempérament, par conséquent la clause de réserve de propriété ne viole pas en soi l'ordre public par son contenu.⁸⁵ Bossé aurait donc pu opposer son droit à un tiers en position "normale". Mais la matière étant commerciale et le tiers de bonne foi, ce dernier avait acquis un titre protégé au Québec.

Dans cette analyse, la Cour ne s'arrête pas au contenu du droit étranger mais reconnaît ce dernier jusqu'au moment où la situation juridique devient telle que la loi québécoise fait naître un nouveau droit à l'occasion d'une

⁸²Voir *supra*, note 14, à la p. 5.

⁸³Voir *supra*, note 14, à la p. 7.

⁸⁴Voir toutefois: *Neugent c. Canadian Rock Product Ltd*, *supra*, note 26.

⁸⁵La question de sa compatibilité avec la *Loi sur la protection du consommateur* n'a pas été posée dans cette espèce.

transaction au Québec alors que le meuble y est parvenu. Cette question de mode d'acquisition peut être résolue sans faire appel à l'ordre public, par la méthode conflictuelle. Dans l'éventualité d'une acquisition par contrat, la loi québécoise pouvait s'appliquer comme *lex contractus* du second contrat. Dans le cas d'une acquisition *lege* en raison de la possession, cette même loi intervenait en tant que loi "réelle", par le biais de la règle de conflit réelle. C'est cette seconde qualification que défend Me Talpis,⁸⁶ que nous rejoignons: effectivement, la possession est à la base de l'exception de l'article 1488 du Code civil. Si l'achat de bonne foi, auprès d'un vendeur non propriétaire, fait acquérir la propriété en matière commerciale, c'est parce qu'on veut donner plein effet à l'apparence créée par la possession.

En ce sens, on peut citer l'arrêt *Reid c. Favor*⁸⁷ où, analysant les mêmes articles, la Cour supérieure, citant Perrault, explique qu'en fait la qualité du vendeur n'a aucune conséquence sur l'acquisition de bonne foi:

[I]rrespective of who was the true owner of the automobile [...] all the sales effectively transferred ownership to the buyer and the original owner could not revendicate from any of the purchasers.⁸⁸

De même, dans *Bossé c. Garage Moreau*, il était sans importance de savoir en quelle qualité les neveux avaient obtenu la possession pour décider si la vente postérieure était valide.⁸⁹

C'est ce que dit la Cour supérieure, mais en analysant la *première* hypothèse, celle du *chattel mortgage*:

Il faut tout de suite admettre que les biens dont les neveux Bossé avaient la possession ont subséquemment été transférés [...] suivant les lois du Québec, ce dernier contrat ayant eu lieu au Québec, sujet à la bonne foi [...].⁹⁰

La Cour supérieure aurait donc pu rester au niveau de la loi applicable au mode d'acquisition, sans se préoccuper du contenu du droit réel étranger. Par conséquent, il était superflu de faire appel à l'ordre public pour refuser tout effet au *chattel mortgage*.⁹¹

⁸⁶Voir Talpis, *supra*, note 8, dans (1970) 73 R. du N. 275, aux pp. 292 et 363: "It is not the contract that is the *quid pro quo* for title in the innocent purchaser, but the legitimation given by the holder-possessor of the moveable, showing himself to the public to be owner. It is his possession that is the basis of the right invested in the innocent purchaser, not the contract". *Contra*, Johnson, *supra*, note 8, aux pp. 523-5, qui fait régir la possession par la *lex contractus*.

⁸⁷Voir *supra*, note 10. Voir aussi *United Shoe Co. c. Caron* (1905) 11 R. de J. 59, à la p. 64.

⁸⁸*Reid c. Favor*, *supra*, note 10, à la p. 375.

⁸⁹Falconbridge, *supra*, note 29, à la p. 379.

⁹⁰Voir *supra*, note 14, à la p. 4.

⁹¹Voir en ce sens Mezger, *supra*, note 29, à la p. 103: [La loi du lieu de situation actuelle] qui est le plus souvent la loi [...] du juge saisi, intervient (sans qu'on ait besoin d'invoquer l'ordre public international) au nom du principe selon lequel le contenu des droits réels change avec le *situs* du bien concerné et les droits réels inconnus de la loi du *situs* actuel [...] sont suspendus [...] [jusqu'à] son déplacement dans un pays tiers où le droit réel en question est reconnu.

La solution matérielle de *Bossé c. Garage Moreau* concorde avec la position de la doctrine, dont elle s'est d'ailleurs inspirée.⁹²

[J]usqu'à ce que la possession, c'est-à-dire la délivrance de l'objet mobilier, soit faite au consommateur québécois, nonobstant la conclusion du contrat de vente, l'on donne effet au *chattel mortgage*; mais une fois que le possesseur l'a transféré à un acheteur de bonne foi, alors la politique de protection de la sécurité des transactions doit prévaloir et le *chattel mortgage* devient inopérant au Québec.⁹³

Ceci signifie aussi que si le propriétaire voulait opposer son titre à un créancier ordinaire de l'acheteur-revendeur frauduleux, la loi québécoise devrait lui donner gain de cause, sans entraver l'effet du *chattel mortgage*: en ce cas, en effet, il n'y aurait pas nouvelle transaction au Québec, donc le créancier québécois ne pourrait prétendre qu'à un titre dérivé de celui de son débiteur.⁹⁴ Mais ceci s'entend sous réserve de la mise en oeuvre des droits du propriétaire, toujours régie par la *lex rei sitae* actuelle.⁹⁵ La Cour supérieure se sépare de la doctrine dans ce cas, puisqu'elle déclare qu'elle ferait intervenir l'ordre public même dans cette situation.⁹⁶

Conclusion

Par l'analyse contractuelle du conflit, on peut déterminer si les transactions successives ont transféré un droit réel. Si la loi du second contrat est la loi québécoise, l'ordre public *interne* considérera le droit étranger comme inexistant. Si la loi du contrat n'est pas la loi québécoise, le juge québécois aura le choix soit de déposséder le tiers, à l'encontre de sa politique interne, soit d'invoquer l'ordre public ou l'une de ses dispositions internes d'"application immédiate". L'ordre public agira alors au niveau international, ce qui donnera peu de chances à la décision d'être rendue exécutoire à l'étranger.

Par conséquent, en modifiant la règle de conflit réelle québécoise de façon à la rendre utilisable, en prenant comme facteur de rattachement le lieu de situation du meuble, on favorise la reconnaissance internationale des décisions québécoises, puisque d'une part on n'utilise pas le moyen d'ordre public dans un monde qui a déjà admis la *lex rei sitae* et d'autre

⁹²Il s'agit de MM. Nabhan & Talpis, *supra*, note 34. Voir *Bossé c. Garage Moreau*, *supra*, note 14, aux pp. 4-5.

⁹³Voir Nabhan & Talpis, *supra*, note 34, à la p. 358.

⁹⁴Voir Talpis, *supra*, note 34, dans (1977) 8 R.D.U.S. 165, aux pp. 188 *et seq.*

⁹⁵*Ibid.*, aux pp. 185 et 190.

⁹⁶Pour la Cour, en effet, l'article 2022 du Code civil prohibe l'hypothèque mobilière; elle affirme ceci à l'encontre d'un propriétaire étranger sans tenir compte de l'existence, ou non, d'une nouvelle transaction au Québec. Par conséquent le sort de Bossé aurait été le même s'il n'était opposé à un créancier à la faillite de ses neveux. En ce cas, la Cour supérieure n'aurait eu que le moyen "brut" d'ordre public pour repousser sa prétention.

part on applique quand même toutes les dispositions impératives que l'on désire. Enfin, par le biais du renvoi, on favorise l'obtention d'une décision analogue quel que soit le juge saisi, en décourageant ainsi la fraude à la loi.

Encore faut-il qu'au 20^e siècle, l'on ne soit pas prisonnier d'une règle datant de l'ancien droit, comme c'était le cas de la Cour supérieure de Kamouraska. Il ne sera plus utile de faire appel à l'ordre public en la matière, lorsque sera approuvé le Livre neuvième du Projet de Code civil.⁹⁷ Grâce à l'harmonisation des règles matérielles et conflictuelles qu'il amènera, les sûretés réelles étrangères pourront être assez aisément connues des acheteurs et créanciers québécois. De son côté, le propriétaire étranger pourra conserver son bien au moyen d'une formalité simple: l'enregistrement.⁹⁸

Annexe A

[Le jugement qui fait l'objet de l'article précédent n'a pas été rapporté dans les recueils officiels de la Cour supérieure. Pour la commodité du lecteur, la Revue a décidé de reproduire ici la version inédite.]

LUCIEN C. BOSSE c. GARAGE MOREAU LTEE

C.S. Kamouraska, No: 250-05-000099-804, 4 février 1982 [.../1]

St-Hilaire, J.C.S.: Le demandeur Lucien C. Bossé se pourvoit contre la défenderesse en saisie revendication d'un chargeur de marque Massey-Ferguson et d'un bélier mécanique John Deere, valant respectivement \$10,000.00 et \$9,000.00 et ce, en vertu des faits suivants:

Il est vrai que, au moment de la saisie, un seul des deux (2) biens a pu être saisi, qu'un cautionnement a été donné, mais ces modifications n'ont aucune incidence sur le débat.

Le demandeur, au moment où il a pratiqué cette saisie avant jugement, était un citoyen du Nouveau-Brunswick et y exerçait un commerce d'excavation et de terrassement. Il possédait de la machinerie adéquate à l'exécution de ces travaux.

Au cours de l'année 1977, il décide de cesser de faire commerce, qu'il vend à ses deux (2) neveux, Laurien et Bertin Bossé, et, parmi les [.../2] biens à eux vendus, se trouvent les deux (2) équipements mentionnés au bref de saisie avant jugement.

Subséquentement les neveux-acheteurs qui eux aussi résidaient et continuaient le même commerce au Nouveau-Brunswick, décident de s'incorporer et passent les machineries en litige au nom de leur corporation.

⁹⁷Voir *supra*, note 45.

⁹⁸Voir *supra*, note 45, arts 40-3. Voir Talpis, *supra*, note 34, dans (1977) 8 R.D.U.S. 165, aux pp. 193-5. Voir aussi *supra*, note 13.

Le demandeur Lucien C. Bossé, à ce moment, consent à laisser les biens en possession de la nouvelle corporation, mais fait enregistrer son contrat de vente au Bureau d'Enregistrement d'Edmunston, N.B., et ledit contrat lui assurait une sorte de lien, de gage, de privilège, communément appelé *chattel mortgage* suivant le Bills of Sale Act (ch. B-3 S.R., N.B. 1979).

Le contrat enregistré mentionnait que le vendeur Bossé demeurerait propriétaire jusqu'à parfait paiement.

Avant que les acheteurs ne satisfassent intégralement à leurs obligations de paiement, le demandeur Bossé a informé la défenderesse, qui demeure au Québec et qui fait commerce de véhicules et de machineries analogues à celles qui ont fait l'objet du bref de saisie, à quelques milles de la frontière interprovinciale, que ses neveux, à qui il avait vendu, tenteraient de négocier la vente ou l'échange de la machinerie en question, que tout était correct, mais à nulle part l'on ne voit dans la preuve qu'il aurait informé la défenderesse que lui-même détenait une sorte de lien appelé *chattel mortgage*, et ceci n'est nullement contredit par la preuve. [.../3]

Un peu plus tard, les frères Bossé se sont présentés au Garage Moreau Ltée et ont vendu les équipements dont il s'agit, sans faire aucune allusion aux droits que pouvait avoir le demandeur Lucien C. Bossé.

Ce dernier a d'abord effectué sa saisie avant jugement sur les deux (2) biens mentionnés plus haut et est venu, subséquemment, s'installer au Québec, dans la même localité que la défenderesse.

Voilà, en bref, les faits pertinents au litige.

La défenderesse a contesté la demande en se basant tout d'abord sur l'article 6 du Code civil qui édicte que, *au Québec, les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire, que c'est [...] la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, de contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public.*

Il a aussi appuyé sa prétention sur l'article 2022 du même Code qui mentionne que, *les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres Des bâtiments marchands et du prêt à la grosse[sic].*

Deux experts, avocats pratiquant dans la province du Nouveau-Brunswick, Mtre Michaud pour le demandeur et Mtre Rice pour la défenderesse, se sont fait entendre. En somme, il y a eu entente des experts sur le point suivant: [.../4]

Le *chattel mortgage* que se donne un vendeur en aliénant son bien meuble, lui confère sûrement des droits, mais il ne redevient pas, de ce fait,

propriétaire absolu de ces biens. Ils ont tous deux illustré l'exemple de leur assertion et le Tribunal ne citera que l'obligation pour le vendeur originaire de saisir, de faire vendre en justice et de remettre à l'acheteur originaire, le surplus de la vente si elle excède la dette dudit acheteur. Ceci vaut entre un vendeur et un acheteur résidant tous deux au Nouveau-Brunswick, mais il faut aller plus loin pour statuer sur ce problème.

Il faut tout de suite admettre que les biens dont les frères Bossé avaient la possession, ont subséquemment été transférés à la défenderesse et que, suivant les lois du Québec, ce dernier contrat ayant eu lieu au Québec, sujet à la bonne foi dont nous parlerons subséquemment dans la décision.

Après étude de la doctrine et de la jurisprudence, le Tribunal est d'opinion que les biens ont été soumis à un régime légal au Nouveau-Brunswick et que le *chattel mortgage* est une institution qui devient inopérante au Québec lorsque des biens meubles y sont vendus, sans que l'on mentionne aucune limitation, restriction ou mention de lien ou de gage.

Ici, il s'agissait d'une transaction dans le cours normal des affaires de la défenderesse même si le principal intéressé, alors qu'il en a eu l'occasion, n'a fait état à la défenderesse des droits auxquels il prétend aujourd'hui.

Les droits que réclame aujourd'hui le demandeur ne peuvent avoir une incidence au Québec, et les prétentions du demandeur, si elles existaient, seraient contraires à l'ordre public, en vertu des [...] articles de base invoqués par la défenderesse.

Le Tribunal a lu avec attention les arguments du demandeur et surtout la théorie suggérée dans l'étude intéressante de M^{re} Jeffrey Talpis, dans la revue *Cours de Perfectionnement au Notariat 1977*, et la Cour ne peut se rallier à la suggestion qu'il fait que ce qui est nul comme étant contraire à l'ordre public n'est nul que relativement dans ce cas précis du *chattel mortgage*, surtout lorsque la contestation prend place totalement au Québec.

Cependant, faisons un pas de plus. Le demandeur, dans son affidavit de saisie avant jugement, a affirmé qu'il saisissait parce qu'il était propriétaire purement et simplement. Raisonnons maintenant sur l'essence de la vente qui a eu lieu de la compagnie des frères Bossé au Garage Moreau Ltée et, en admettant l'hypothèse qui rejoint au mieux les prétentions du demandeur, il se serait agi de la vente de la chose d'autrui qui, en principe, est nulle sauf les exceptions contenues aux articles 1488, 1489 et 1490 du Code civil.

Les frères Bossé et leur compagnie n'étaient sûrement pas des trafiquants en semblables matières mais, s'agissait-il d'une "affaire commerciale" tel que l'édicte l'article 1488?

Une affaire commerciale ne peut avoir la même signification que “traquant en semblables matières”. Quelle en est donc la portée?

Le juge soussigné a cru trouver ce qu’il croit être la véritable définition de l’affaire commerciale et, avec l’aide que lui apporte M^{re} Yves Caron, professeur à l’Université McGill, dans une étude parue dans le McGill Law Journal 1977, volume 23, No 1, à la page 7, après avoir parlé de l’épicier [.../6] qui achète soit des comptoirs pour meubler son épicerie, soit un camion pour faire ses livraisons (objets dont il ne fait sûrement pas commerce), il continue: *si l’on admet la notion d’opération commercialement accessoire, tous ces actes devront être considérés comme commerciaux, parce qu’ils sont posés par un commerçant dans l’intérêt de son commerce. S’ils ne se rattachaient pas à son commerce, ces actes n’auraient vraisemblablement pas été posés par le commerçant. L’acte commercial en raison de son caractère accessoire d’une activité commerciale a été maintes fois reconnu par la jurisprudence et ne semble pas faire de doutes en doctrine.*

Or, dans ce cas, le demandeur faisait commerce d’excavation; il a vendu à ses neveux qui eux aussi faisaient le même commerce et ceux-ci, à leur tour, ont vendu au Garage Moreau Ltée, qui faisait le commerce de telles machineries dans la Province de Québec. Cela suffit pour amener le juge à conclure que la vente de la machinerie que les frères Bossé ont faite à la défenderesse, Garage Moreau Ltée, est un acte commercialement accessoire d’une activité commerciale.

Reste la question de bonne foi. Celle-ci se présume toujours.

Rien dans la preuve ne démontre qu’elle a été absente dans cette transaction; il appert même de la preuve que le demandeur Bossé n’a jamais fait mention au Garage Moreau Ltée qu’il aurait eu un droit sur la machinerie, pas plus que les frères Bossé, vendeurs immédiats, et jamais non plus, le demandeur ne lui a souligné ce que, aujourd’hui, il prétend dans ses procédures.

La Cour en vient donc à la conclusion que le *chattel mortgage* du Nouveau-Brunswick, invoqué [.../7] par le demandeur ne lui confère aucun droit, suite à un contrat survenu dans le Québec, relatif aux mêmes objets, qu’il s’agit d’une affaire commerciale, qui est une exception qui valide la vente de la chose d’autrui.

Vu les conclusions auxquelles en est venu le Tribunal, et que le témoignage des deux experts se sont alors avérés moins décisifs, il est opportun que chaque partie absorbe respectivement les frais de son expert, soit M^{re} Jean-Marc Michaud pour le demandeur et M^{re} Robert C. Rice pour la défenderesse.

LA COUR, PAR CES MOTIFS:

CASSE et **ANNULE** la saisie avant jugement pratiquée en l'instance;

DECLARE la défenderesse seule et unique propriétaire des biens meubles saisis, soit un chargeur de marque Massey-Ferguson et un bélier mécanique de marque John Deere, depuis leur acquisition par elle des frères Bossé;

CONDAMNE le demandeur aux dépens, mais **CHAQUE PARTIE** devra payer les frais de son propre expert-avocat.
